

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction de 32 serres agricoles photovoltaïques sur le territoire des communes de MAUREILLAS LAS LILLAS et SAINT JEAN PLA DE CORTS (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015 001780 relative au projet référencé ci-après :

- Construction de 32 serres agricoles photovoltaïques sur le territoire des communes de MAUREILLAS LAS LILLAS et SAINT JEAN PLA DE CORTS (66) déposé par MAYDAT Philippe,
- reçu le 27/11/2015 et considéré complet le 27/11/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15/12/2015 ;

Vu l'avis du commissariat de massif du 02/12/2015 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas du 11/09/2013 portant sur la construction de 26 serres agricoles photovoltaïques et un hangar agricole sur la commune de St Jean Pla de Corts ;

Considérant que maître d'ouvrage présente une nouvelle demande d'examen au cas par cas pour son projet global qui porte sur 32 serres support, de panneaux photovoltaïques en toiture, pour une surface totale de 28 140 m², à cheval sur les communes de St Jean Pla Corts et Maureillas las Lillas ;

Considérant que le projet de construction du hangar agricole a été abandonné ;

Considérant que le projet global relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets créant une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que le projet s'implante pour partie sur des terres agricoles actuellement travaillées, équipées de 5 serres « tube » et pour partie sur des terres agricoles en friche depuis plusieurs années ne présentant pas de sensibilité particulière au niveau de la biodiversité ou de l'environnement paysager ;

Considérant que les constructions sont situées en bordure et en surplomb d'une zone Natura 2000, site d'intérêt communautaire lié au fleuve « le Tech » ;

Considérant que les eaux de pluie sont récupérées par un système de fossés en direction de deux bassins de rétention et d'infiltration à créer dans la zone, afin de compenser l'imperméabilisation des sols et limiter les effets du ruissellement ;

Considérant que les prélèvements prévus pour l'irrigation des serres est envisagé par pompage dans le canal de Céret traversant l'opération et en cas d'insuffisance dans le canal du Boulou longeant le Tech en contre bas de l'opération ;

Considérant qu'au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000, des rejets d'eaux pluviales et des prélèvements en eaux nécessaires pour l'irrigation des serres, l'analyse qui sera réalisée dans le cadre du document d'incidence au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis sera suffisante pour évaluer et prendre en compte les impacts sur le milieu ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Construction de 32 serres agricoles photovoltaïques sur le territoire des communes de MAUREILLAS LAS LILLAS et SAINT JEAN PLA DE CORTS (66) » objet de la demande n°2015001780 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 16 DEC. 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Evaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'Impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères

CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

